
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 28 Avril 2006

N° C0406

FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

La Commission Permanente du Conseil Général,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 1^{er} Avril 2004 portant élection de la Commission Permanente lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention, ainsi que les délibérations ultérieures du Conseil Général complétant ces délégations,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition de son rapporteur,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique

- de prélever sur le fonds commun des services d'hébergement une somme maximum de :

* 1 897 € pour le collège « Lucien Sigala » à Duras destinés à la réparation du four du service de restauration,

* 1 228 € pour le collège « Armand Fallières » à Mézin destinés au remplacement des grilles de hotte de la cuisine,

* 4 457 € pour le collège « Damira Asperti » à Penne d'Agénais destinés au changement de la marmite de la demi-pension,

* 2 000 € pour le collège « Anatole France » à Villeneuve-sur-Lot destinés à la réparation de la sauteuse du service de restauration.

*Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services
Départementaux,*

Frédéric VEAU.